

Fiche 9.1.1

La gestion des manquements dans le cadre des peines impliquant la supervision des conditions par le directeur provincial

La gestion des manquements commis par un adolescent, dans le cadre des peines impliquant la supervision des conditions par le directeur provincial, est partie intégrante de ce mandat de supervision. Lorsqu'une situation de manquement est constatée, diverses interventions, aussi bien cliniques que légales, peuvent être réalisées auprès de l'adolescent.

Les peines impliquant la supervision des conditions par le directeur provincial sont les suivantes :

- L'absolution sous conditions, lorsqu'elle inclut la surveillance du directeur provincial;
- Le travail bénévole au bénéfice de la collectivité.

Nous incluons également pour ce type de modalité de gestion des manquements la peine du programme non résidentiel, compte tenu du niveau de suivi qu'elle commande au directeur provincial.

Toute personne peut dénoncer immédiatement au tribunal un manquement commis par un adolescent dans le cadre de l'une de ces peines. Lorsqu'il fait lui-même le constat d'un tel manquement, le directeur provincial doit, dans le contexte de son mandat particulier, procéder d'abord à l'évaluation de la situation pour ensuite réaliser l'intervention clinique appropriée ou, lorsque nécessaire, effectuer une dénonciation.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

En vertu de l'article 137, tout adolescent qui omet ou refuse de se conformer à une peine spécifique commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

137. Toute personne à qui a été imposée une peine spécifique en application des alinéas 42(2)c) à m) ou s) ou à qui a été imposée une suramende en vertu du paragraphe 53(2) de la présente loi, ou qui a fait l'objet d'une décision en application des alinéas 20(1)a.1) à g), j) ou l) de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), et qui omet ou refuse de se conformer à la peine ou à la décision ou d'acquitter la suramende commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Cet article indique donc qu'un adolescent peut faire l'objet d'une nouvelle accusation au tribunal lorsqu'il refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance. Le refus ou l'omission de l'adolescent doit être directement lié à la peine et à ses conditions. La dénonciation de ce manquement doit reposer sur des éléments vérifiables, car le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit pouvoir en faire la preuve au tribunal. Les dispositions de la LSJPA n'obligent pas le directeur provincial à dénoncer le manquement observé. Toutefois, en raison du mandat de supervision qui lui est confié dans l'application de ce type de peine, le directeur provincial doit procéder à l'évaluation de toute situation de manquement observée ou dont il a été informé. C'est alors en fonction de la gravité du manquement, de l'attitude présentée par l'adolescent dans l'ensemble de l'intervention et, particulièrement, du risque pour la protection du public que représente ce manquement que le directeur provincial prendra la décision de recourir ou non à une dénonciation judiciaire.

Dans l'objectif de la prévention des manquements, le directeur provincial peut demander au tribunal l'examen d'une peine, comme énoncé à l'article 59. Un tel examen peut se conclure par le maintien intégral de la peine, son annulation, sa modification ou encore son remplacement par une autre. La fiche 10.2 présente les modalités d'un tel examen. Notons que le paragraphe 9 de l'article 59 stipule que la durée de certaines peines, dont celle de travail bénévole au profit de la collectivité, peut être prolongée :

59. (9) Le tribunal pour adolescents peut, s'il est convaincu qu'il faut plus de temps à l'adolescent pour purger une peine imposée en application des alinéas 42(2)d) à j), prolonger, dans le cadre du présent article, la durée d'application de la peine, étant entendu qu'en aucun cas la période de prolongation ne peut dépasser un délai de douze mois à compter de la date où la peine aurait autrement cessé de s'appliquer.

Les balises d'intervention

La gestion des manquements dans le cadre des peines impliquant la supervision des conditions par le directeur provincial est partie intégrante de l'intervention à réaliser pour l'application de ce type de peine. Cette gestion des manquements doit être réalisée dans un objectif de responsabilisation, en visant le respect, par l'adolescent contrevenant, de

la peine imposée. Par une intervention appropriée à chaque situation de manquement constatée, et réalisée avec célérité, le directeur provincial assure l'efficacité de la peine imposée tout en préservant la crédibilité de la peine et de l'intervention clinique.

L'importance de la participation des parents à tout processus d'intervention auprès des adolescents est d'autant plus évidente dans la gestion des manquements que cette participation débute par leur contribution active à la prévention de tout manquement. De plus, la collaboration de l'ensemble des partenaires engagés auprès de l'adolescent doit être recherchée pour garantir l'efficacité de la gestion des manquements.

La gestion des manquements pour les peines impliquant la supervision des conditions doit comprendre la prévention des manquements, l'évaluation de tout manquement constaté et la réalisation d'interventions cliniques et judiciaires appropriées à la situation évaluée.

Voici les trois dimensions de la gestion des manquements.

La prévention des manquements

La dimension de la prévention des manquements doit être présente dans le contexte de l'application d'une peine comportant, pour le directeur provincial, un mandat de supervision des conditions. Dans cet objectif de prévention, le directeur provincial doit d'abord s'assurer de la capacité réelle de l'adolescent à respecter les mesures et les conditions ordonnées, et prévoir avec l'adolescent et ses parents les éventuelles difficultés ainsi que les moyens pouvant permettre la réalisation de la démarche prévue par la peine imposée, afin que l'adolescent se conforme à la décision du tribunal.

Pour être crédible auprès de l'adolescent, l'intervention doit comporter, lorsque nécessaire, des mesures de surveillance de sa conduite, appliquées en collaboration avec les parents. En concevant le respect de la peine ordonnée comme une démarche d'apprentissage et en fixant au préalable les conséquences d'un éventuel manquement, on peut associer plus facilement les parents à cette surveillance. Il est également important, pour certains adolescents, de préciser clairement ce qui est attendu d'eux et de les informer des conséquences d'un non-respect des attentes formulées. Pour les adolescents présentant un niveau élevé d'engagement dans l'orientation délinquante, la prévention des manquements nécessite une surveillance constante, souvent possible au moyen d'une peine concurrente de probation ou d'assistance et de surveillance intensives. L'intervention de prévention doit aussi comprendre des mises en garde rapides au moindre indice de manquement.

Les ressources engagées auprès de l'adolescent doivent être associées à l'objectif de la prévention des manquements. En les associant ouvertement à ce mandat, on constitue un environnement cohérent à l'égard des responsabilités de l'adolescent.

Par ailleurs, il est possible, par une demande d'examen au tribunal, de faire réviser une situation lorsque l'adolescent est incapable d'observer les conditions de la peine imposée ou lorsque ces conditions lui causent de sérieuses difficultés. Cette demande doit, dans la mesure du possible, être formulée par l'adolescent lui-même ou ses parents, avec l'appui du directeur provincial. Une telle démarche constitue en soi, pour l'adolescent, un processus d'apprentissage de sa responsabilité. En effet, l'adolescent assume ainsi ses responsabilités à l'égard des difficultés qu'il éprouve. Le directeur provincial peut lui-même amorcer la démarche, dans une optique de prévention, lorsque l'adolescent et sa famille sont incapables de s'inscrire dans une telle démarche et que le risque de manquement est évident. Le recours au tribunal permet alors de réaffirmer le sérieux des mesures ordonnées, tout en favorisant la recherche de modifications qui susciteront une plus grande adhésion de l'adolescent à l'intervention et aux mesures appliquées. Le recours à l'examen doit donc être utilisé de façon préventive, et non pas pour sanctionner un comportement fautif.

Rappelons qu'il est prévu, particulièrement pour la peine comportant une sanction de travail bénévole, qu'un examen peut être demandé pour prolonger la durée de cette peine afin d'en permettre la réalisation. L'adolescent doit être convié à présenter lui-même une demande pour un tel examen lorsqu'il est responsable du retard. Par contre, lorsque des retards de réalisation résultent de sa non-collaboration ou de son opposition à la peine, le directeur provincial doit plutôt procéder à une dénonciation.

L'évaluation des manquements

La gestion des manquements demande, en tout premier lieu, d'évaluer la situation afin de déterminer l'orientation la plus adéquate possible. Il faut d'abord examiner les renseignements disponibles sur la conduite de l'adolescent, s'assurer de la validité de ces renseignements et s'assurer de la présence d'un lien direct entre la conduite problématique et les conditions de la peine. Par exemple, le refus de l'adolescent de s'engager dans une démarche non prévue à la peine imposée ne peut constituer un manquement. Les situations où le manquement ne peut être établi, mais qui soulèvent tout de même des doutes quant à la conduite de l'adolescent, peuvent alors constituer une occasion d'intervention préventive pour éviter un manquement réel. Notons que des règles relatives à l'accès au dossier et à la communication de renseignements personnels tenus par des organismes tiers peuvent trouver application et, dans ces cas, un rappel

sera nécessaire afin d'expliquer à ces organismes le mandat de supervision confié en vertu de la LSJPA au directeur provincial.

L'évaluation se réalise, dans la mesure du possible, avec l'adolescent et ses parents afin de pouvoir connaître les circonstances du manquement ainsi que leur attitude à l'égard de la conduite problématique. Il faut aussi situer le manquement dans l'ensemble du comportement de l'adolescent, plus particulièrement sur le plan de la collaboration démontrée, pour en comprendre toute la portée réelle.

Enfin, il faut lier le manquement à l'évaluation différentielle du profil délinquant, lorsque disponible, afin d'en dégager l'incidence sur la sécurité du public. Rappelons que la gestion des manquements doit se réaliser avec diligence.

Les interventions de gestion des manquements

Deux types d'interventions peuvent être utilisés dans la gestion des manquements :

- Une intervention essentiellement clinique;
- Une dénonciation au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Les dispositions de la LSJPA ne font pas du recours à la dénonciation un automatisme contraignant le directeur provincial à recourir au tribunal en réponse à un manquement. Lorsque l'évaluation du manquement n'indique pas un risque potentiel pour la sécurité du public et que ce manquement ne constitue pas une forme d'opposition aux mesures ordonnées, il y a lieu d'envisager d'abord une intervention de conscientisation, en faisant appel au sens des responsabilités de l'adolescent.

L'adolescent doit être formellement rappelé à l'ordre, de façon verbale ou écrite, et on doit lui rappeler les termes de la sanction qui lui est imposée. Les conséquences possibles de la non-correction immédiate de la situation de manquement doivent lui être clairement signifiées. Les parents doivent être informés de cette intervention, et leur collaboration doit être recherchée dans la résolution de cette situation.

L'examen qui peut être demandé au tribunal, soit après un délai de six mois suivant le prononcé de la peine, soit auparavant avec la permission d'un juge, ne peut être envisagé que pour rechercher une modification à la peine lorsque l'adolescent, pour des raisons valables ou hors de son contrôle, ne peut se soumettre aux conditions de la peine telles que formulées, ou encore pour obtenir un délai supplémentaire pour permettre l'exécution de la peine.

Lorsque le manquement commis par l'adolescent repose sur son opposition ou son refus de se conformer à la peine ou encore lorsqu'une intervention clinique n'a pas suscité le changement recherché, la dénonciation s'impose. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit alors autoriser ou non la mise en accusation, selon la preuve qui lui est soumise. Le directeur provincial ajoute à la dénonciation transmise au Directeur des poursuites criminelles et pénales une recommandation quant à la mesure la plus appropriée à la situation de l'adolescent.

Extrait PIJ-LSJPA 40

Santé
et Services sociaux

Québec 

AVIS DE DÉNONCIATION
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 137)

Centre intégré		Numéro d'utilisateur	
----------------	--	----------------------	--

Numéro(s) de dossier(s) judiciaire(s)	
---------------------------------------	--

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom			M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

PARENT(S)	
Nom du père	
Adresse	
Nom de la mère	
Adresse	

PEINES CONCERNÉES		
Description/précision	Date de début	Date de fin

MESURES EXTRAJUDICIAIRES
<input type="checkbox"/> Art. 4.1 LSJPA : Possibilité de recourir à une mesure extrajudiciaire (voir recommandations du DP)

NATURE DU MANQUEMENT ET RECOMMANDATION(S)
Compte tenu de l'âge de la personne contrevenante, cette dernière doit comparaître <input type="checkbox"/> à la Chambre de la jeunesse <input type="checkbox"/> à la Chambre criminelle

Nom du (de la) délégué(e) à la jeunesse :

_____ Signature

_____ Date

LSJPA 40 (02-05)